

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

4 DECEMBRE 2000

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT
ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. FORTEZ

(1) Voir doc. 127 (2000-2001) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité⁽¹⁾ a examiné une proposition de modification du règlement en sa réunion du 4 décembre 2000.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. CHERON, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

M. Cheron rappelle que c'est une loi du 4 mai 1999 qui a introduit dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 un article 31*ter*, § 1^{er}*bis*, visant à appliquer aux membres du Parlement de la Communauté française les mêmes règles que celles applicables aux membres des autres assemblées en ce qui concerne la limitation du montant des indemnités, traitements ou jetons de présence qui peuvent être perçus en rétribution des activités exercées en dehors du mandat parlementaire, les indemnités visées étant celles qui découlent de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge politique.

Cette loi du 4 mai 1999 fixe son entrée en vigueur au 31 janvier 2001 et elle impose également à chaque assemblée d'inscrire dans son règlement les modalités d'exécution de ces dispositions.

C'est pourquoi des réunions ont eu lieu entre les greffiers des différentes assemblées afin d'aboutir à ce que des textes analogues soient adoptés dans le règlement de chaque assemblée en la matière.

La proposition de modification du règlement vise à insérer dans le règlement un nouveau chapitre *Vbis* intitulé «De la limitation des cumuls», comportant un nouvel article 11*ter*.

Cet article prévoit que lors de son entrée en fonction, chaque membre du Parlement doit communiquer les données utiles relatives aux différents mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique qu'il exerce; il doit également

informer le président de toute modification ultérieure de sa situation à cet égard.

Le § 2 de cet article 11*ter* précise que les modalités pratiques d'application de la loi seront définies par le bureau de l'Assemblée.

Enfin, il est stipulé, eu égard à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 au 31 janvier 2001, que la nouvelle disposition du règlement entre en vigueur à cette même date.

II. DISCUSSION

M. Cheron expose qu'au moment de l'élaboration de la présente proposition de modification du règlement, il s'est interrogé sur l'application dans le temps du texte du nouvel article 11*ter* du règlement.

Il souhaite préciser que dans sa conception, le fait que l'article 11*ter* précise qu'il entre en vigueur le 31 janvier 2001 signifie que cette disposition s'applique tant aux parlementaires qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition du règlement qu'aux parlementaires qui entreraient en fonction après l'entrée en vigueur de cet article.

La commission approuve le point de vue développé par M. Cheron.

III. VOTE

La proposition de modification du règlement insérant dans le titre I^{er} un nouveau chapitre *Vbis* intitulé «De la limitation des cumuls» et comportant un article 11*ter* nouveau est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

IV. RAPPORT

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,

M. FORTEZ.

Le président,

M. HUIN.

(1) Ont participé aux travaux:

MM. Huin (président), Boucher, Cheron, Mme Corbier-Hagon, MM. Doukeridis, Dupont, Furlan, Pieters, van Eyll et Fortez (rapporteur).

Ont assisté aux travaux:

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Vandewalle, experte du groupe ECOLO.